



DECISION N° 04-2026

Objet : Signature d'une convention avec l'entreprise REDA Dépannage pour la mise en fourrière de véhicules

Le Maire de SEVRIER,

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L 2122-22, L 2213-6, L 2213- 18 et -19, L 2215-3,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L325-1 et suivants, articles R325-1 à R325-52,

VU l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs des frais de fourrière pour automobiles, modifié par l'arrêté du 3 août 2020,

VU la délibération N° 1 – 6 /2020 du Conseil municipal en date du 15 juin 2020, portant délégation du Conseil municipal au Maire et notamment le 4° autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2024-1218 du 3 octobre 2024 portant agrément de l'entreprise DEPANNAGE REDA, représentée par Monsieur Frank REDA, située 5 rue de la Césière – 74600 SEYNOD,

VU la nécessité pour la commune de SEVRIER de disposer d'une prestation de service pour la mise en fourrière de véhicules,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la société SARL DEPANNAGE REDA, représentée par Franck REDA, la prestation de services pour les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mars 2026, et de signer la convention correspondante.

ARTICLE 2 : Les propriétaires supporteront les frais de fourrière suivant la catégorie du véhicule, aux tarifs maxima en vigueur à la date des opérations d'enlèvement du dit-véhicule.

ARTICLE 3 : Lorsque les véhicules ne sont pas retirés dès les délais légaux, la société facturera à la commune la somme correspondant à la prestation due par les propriétaires défaillants.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le chef de la police municipale de la commune de SEVRIER sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de la présente décision à l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à la Préfecture de la Haute-Savoie et au service de gestion comptable d'Annecy.

A SEVRIER, le 13 février 2026

Le Maire,
Bruno LYONNAZ

Certifié exécutoire le :
Télétransmis le :
Notifié le :
Publié le :